

Ordonnance de police du 20 octobre 2020 adoptée par le Bourgmestre ordonnant que la séance du Conseil communal du 22 octobre 2020 se tienne de manière virtuelle.

Le Bourgmestre,

Vu les articles 135 § 2 et 134 de la NLC ;

Que l'article 134, § 1er de la NLC plus particulièrement dispose que « *en cas d'émeutes, d'attroupements hostiles, d'atteintes graves portées à la paix publique ou d'autres événements imprévus, lorsque le moindre retard pourrait occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants, le bourgmestre peut faire des ordonnances de police, à charge d'en donner sur le champ communication au conseil, en y joignant les motifs pour lesquels il a cru devoir se dispenser de recourir au conseil. Ces ordonnances cesseront immédiatement d'avoir effet si elles ne sont pas confirmées par le conseil à sa plus prochaine réunion* » ;

Vu la circulaire ministérielle- Mesures organisationnelles dans le cadre de la crise sanitaire- adaptations des règles de fonctionnement des instances de décision en l'absence d'arrêté de pouvoirs spéciaux organisant ces aménagements, adoptée le 16 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19 ;

Considérant qu'il a été constaté par l'OMS que de nombreux pays sont parvenus à empêcher une transmission à grande échelle en appliquant des mesures éprouvées de prévention et de lutte et que ces mesures demeurent le meilleur moyen de défense contre la COVID-19 ;

Considérant que le Comité de Concertation du 16 octobre 2020 a pris acte de la détérioration de la situation épidémiologique par rapport au vendredi 9 octobre 2020 ; que notre pays est en niveau d'alerte 4 (alerte très élevée) au niveau national depuis le 13 octobre 2020 ; que des projections indiquent une nouvelle détérioration sur 14 jours ;

Qu'en effet, il résulte du rapport épidémiologique de Sciensano mis à jour en date du 19 octobre 2020 que 7.876 nouveaux cas positifs sont recensés quotidiennement au cours des 7 derniers jours soit une augmentation de 79 % par rapport à la période de référence précédente ;

Que la moyenne journalière d'hospitalisation durant la dernière période de 7 jours est de 251,9, soit une augmentation de 100% par rapport à la période de référence précédente ; que cette nouvelle évolution exponentielle a pour conséquence que le taux d'engorgement des hôpitaux, en particulier des services de soins intensifs, devient à nouveau critique ; que la pression sur les hôpitaux et sur la continuité des soins non COVID-19 augmente ; que certains hôpitaux sont confrontés à un absentéisme pour cause de maladie du personnel ;

Considérant l'urgence et le risque sanitaire que présente le coronavirus COVID-19 pour la population belge ;

Considérant que les chiffres démontrent par ailleurs que la Région de Bruxelles Capitale constitue un foyer important de contaminations puisqu'au cours des sept derniers jours, le taux de positivité des tests réalisés à Bruxelles est de 22,5% ce qui correspond à plus d'un cas positif sur cinq ;

Qu'en égard à cela, la probabilité qu'au sein d'un groupe de personnes donné, l'une d'entre elles soit porteuse du COVID-19 augmente également ;

Qu'en outre, plusieurs cas de personnes porteuses asymptomatiques ont été recensés ;

Considérant que le coronavirus COVID-19 est une maladie infectieuse qui se propage par voie aérienne et qui touche généralement les poumons et les voies respiratoires ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'appliquer le principe de précaution en évitant, autant que possible, les réunions physiques ;

Considérant que la séance du Conseil communal du 22 octobre 2020 se déroule en présentiel ; Que la tenue de cette séance en présentiel fait courir un risque sanitaire réel du fait de la rapidité de la propagation de la pandémie du coronavirus COVID-19 ; Qu'il est nécessaire de la contenir et d'éviter la création d'un éventuel cluster sur le territoire de la Commune d'Uccle afin de préserver la santé des citoyens ;

Que la condition d'urgence également prévue par l'article 134 §1^{er} de la NLC est aussi en l'espèce rencontrée vu que les citoyens doivent être avisés sans délai, avant la séance du Conseil communal du 22 octobre 2020 à 19h30 que cette dernière se tiendra en virtuel avec une retransmission en direct sur le Facebook live de la Commune d'Uccle et le site internet uccle.be ;

Que le coronavirus Covid-19, constitue un événement imprévu tel que visé par l'article 134, §1^{er} de la NLC ;

Considérant qu'en outre il importe de préserver la santé et la sécurité dans ces circonstances des conseillers communaux en favorisant la transmission électronique de toutes les pièces relatives aux points à l'ordre du jour et autres documents dont ils peuvent avoir connaissance en vertu de leur droit de regard, comme le préconise la circulaire ministérielle du 16 octobre 2020 ;

Décide:

Article 1^{er} : la séance du Conseil communal de ce 22 octobre 2020 à 19h30 se tiendra en virtuel, afin de préserver la santé publique.

Article 2 : les débats seront retransmis en direct sur le Facebook Live et le site internet de la Commune d'Uccle : www.uccle.be et ce, afin d'assurer la publicité des débats telle que prévue à l'article 93 de la NLC.

Article 3 : L'ensemble des pièces relatives aux points à l'ordre du jour ainsi que les procès-verbaux des séances sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du Conseil par voie électronique.

Des informations techniques explicatives au sujet des documents figurant aux points de l'ordre du jour sont également fournies par voie électronique aux Conseillers qui le demandent.

Article 4 : Afin de garantir la bonne exécution du droit de regard, les actes et pièces prévus à l'article 84 de la nouvelle loi communale que les Conseillers peuvent demander seront transmis par voie électronique.

Article 5 : la présente ordonnance de police abroge et remplace l'ordonnance de police du 16 octobre 2020 adoptée par le Bourgmestre ordonnant que la séance du Conseil communal du 22 octobre 2020 se tienne de manière virtuelle.

Elle entre en vigueur le jour de son affichage et prend fin de plein droit à la fin de la séance du Conseil communal du 22 octobre 2020. Elle sera publiée conformément aux articles 112 et 114 de la Nouvelle Loi Communale.

Elle cessera immédiatement d'avoir effet si elle n'est pas confirmée par le Conseil communal à sa plus prochaine réunion à savoir celle du 22 octobre 2020.

Article 6 : Un recours en annulation, ainsi qu'un éventuel recours en suspension, peuvent être introduits par requête introduite par courrier recommandé auprès du Conseil d'Etat (Rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à compter du premier jour d'affichage de la présente ordonnance de police.

Uccle, le 20 -10- 2020

Le Bourgmestre,



Boris DILLIES.